



55 place de l'église  
74230 DINGY-SAINT-CLAIR  
*Un village entre Fier et Parmelan*

**ARRETE MUNICIPAL N° 35/2024  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
Sur la RD 216, route de Thônes  
Du 11.04 au 31.05.2024**

**Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,**

**Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
**Vu** l'arrêté municipal 37/2020 du 29/05/2020 portant délégation de signature ;  
**Vu** la demande formulée par l'entreprise MATELON CHARPENTE le 05.04.2024,  
**Vu** l'arrêté de voirie n° 2024-01503 du 8.04.2024 portant permission de stationnement réalisé par le Département,  
**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 216, se trouvant dans la partie agglomération de la commune, pour permettre l'installation d'une grue et des échafaudages,  
**Considérant** la nécessité de sécuriser les usagers,  
**Considérant** la réalisation de travaux sur le bâtiment sise « 1916 route de Thônes »,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'entreprise MATELON CHARPENTE est autorisée par l'arrêté de voirie du Département à installer une grue et des échafaudages au droit du n° 1916 route de Thônes **entre le 11 avril et le 31 mai 2024.**

**La chaussée sera rétrécie et le passage se fera par alternat au niveau du chantier, avec un sens prioritaire. Le passage des véhicules et notamment des gros véhicules sera maintenu sur la route de Thônes. Cet arrêté sera affiché sur les lieux par l'entreprise MATELON CHARPENTE.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - et la sécurisation de la zone de chantier y compris matérialisation de nuit seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MATELON CHARPENTE en charge des travaux.

**Article 3** : L'entreprise veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
-Entreprise MATELON CHARPENTE – 74230 DINGY ST CLAIR.  
-M. le Commandant de Gendarmerie de Thônes.

L'adjoint délégué  
Philippe GAULTIER